



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 03 DU 9 DECEMBRE 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 9 décembre 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 013 – 2024/2025
Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 27 octobre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le 1er arbitre (non officiel), Monsieur XXX, licence n° XXX, de l'équipe A aurait tenu des propos insultants et racistes envers l'entraîneur adjoint de l'équipe B : "*pourquoi il n'arrête pas de parler le vieux... je vais lui niquer sa race...*". Une joueuse de l'équipe A aurait également tenu des propos racistes et insultants "*sale blanche... salope... sale pute...*" à l'égard d'une joueuse de l'équipe B. A la fin du match, l'entraîneur de l'équipe B serait venu voir le 1er arbitre pour lui dire que ce n'était pas une attitude correcte pour un arbitre, Monsieur XXX se serait alors retourné vers la table de marque et aurait dit "*ils vont pas nous emmerder cette équipe de sales blancs*"."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ARBITRE :

Au terme de l'article 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'insultes et de propos racistes.

Madame Clara ROCH, chargée d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (mineur), accompagné de Monsieur XXX, Président de XXX (représentant les parents de Monsieur XXX) s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX précise que dès le début du match, le coach adverse n'a pas cessé de contester toutes ses décisions. Il réfute totalement avoir prononcé des insultes et de surcroît des propos racistes. Le coach était très agressif ;
- ✓ Constatant que la coach de l'équipe A indique que son club a correctement reçu l'équipe B, avec café d'accueil. Les parents de l'équipe B présents dans les tribunes étaient très virulents. Elle n'a entendu aucune insulte de la part de XXX, en revanche elle a très bien entendu les parents de l'équipe B dire : « *Crachez dans vos mains avant le check* » ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, souligne que les parents de l'équipe B étaient très excités et qu'ils ont même refusés le goûter préparé par son club à la fin de la rencontre ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, déléguée de club, précise que c'était un match comme un autre et avec du recul elle regrette de n'être pas intervenue de son propre chef auprès des supporters de l'équipe adverse pour calmer un peu leurs ardeurs ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, coach de l'équipe B, régulièrement convoqué n'a pu se présenter devant la dite commission pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, coach adjoint de l'équipe B, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Mademoiselle XXX, régulièrement convoquée avec ses parents, ne s'est pas présentée devant la commission. Un mail nous a été transmis pour justifier de son absence sans raison particulière ;
- ✓ Constatant, après étude du rapport d'instruction et des éléments apportés lors de la commission qu'aucune charge concrète ne permet d'établir que des insultes et propos racistes ont été proférés ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Dossier n° 016 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 1035 DU 09/11/2024

AS SAINT NICOLAS EN FORET GES0057029 - CSJ AUGNY GES0057003

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 13 novembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A plusieurs reprises, le public aurait interpellé les arbitres (insultes, menaces...). Les arbitres auraient demandé à la déléguée de club, Madame ZILLIOX Françoise, licence n° VT560039, de l'AS SAINT NICOLAS EN FORET, d'atténuer la véhémence du public. Madame ZILLIOX Françoise aurait remis en cause l'intervention des arbitres qu'elle aurait considérée sans fondement. Madame ZILLIOX Françoise aurait attisé la haine du public, en lui demandant d'applaudir plus fortement l'équipe de l'AS ST NICOLAS EN FORET de façon exagérée pour se moquer de l'intervention des arbitres. Le père de deux joueurs de l'équipe A, Monsieur SAUVAGE, aurait interpellé de façon virulente les arbitres pour contester leurs décisions."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **Madame BIGAREL Viviane, licence n° VT530206, Présidente du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane, Présidente du club de l'AS SAINT NICOLAS EN FORET, régulièrement invitée, s'est présentée devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane souligne qu'à chaque arbitrage avec Monsieur MARCHESIN il y a toujours des problèmes. Elle précise que Monsieur MARCHESIN lui a demandé d'intervenir auprès du public. Elle a demandé au public d'encourager les joueurs, mais n'a en aucun cas attisé « la haine » ;
- ✓ Constatant que Madame BIGAREL précise à la commission que Monsieur SAUVAGE n'est plus licencié au sein du club, il a été exclu ;
- ✓ Constatant que Madame ZILLIOX Françoise, déléguée de club, régulièrement invitée, s'est présentée devant la commission ;
- ✓ Constatant que Madame ZILLIOX Françoise précise qu'aucune insulte n'a été proférée par le public, il y a eu seulement quelques contestations. Elle est également intervenue auprès de Monsieur SAUVAGE pour tempérer ses ardeurs ;
- ✓ Constatant Monsieur MARCHESIN Laurent, invité, s'est présenté devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur MARCHESIN Laurent précise que le club l'a bien accueilli. Les problèmes sont intervenus au cours de la rencontre par le public, notamment avec Monsieur SAUVAGE. Il a donc demandé à la déléguée de club d'intervenir. Cette dernière a demandé au public d'applaudir les joueurs. Pendant toute la rencontre, Monsieur SAUVAGE a interpellé et insulté les arbitres. Il précise qu'à la fin de la rencontre, les joueurs de L'AS ST NICOLAS EN FORET ne sont pas venus saluer les arbitres ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame BIGAREL Viviane, licence n° VT530206, Présidente du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de l'AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029) :

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame ZILLIOX Françoise, licence n° VT560039, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), déléguée de club lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane, Présidente du club de l'AS SAINT NICOLAS EN FORET, régulièrement invitée, s'est présentée devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane souligne qu'à chaque arbitrage avec Monsieur MARCHESIN il y a toujours des problèmes. Elle précise que Monsieur MARCHESIN lui a demandé d'intervenir auprès du public. Elle a demandé au public d'encourager les joueurs, mais n'a en aucun cas attisé « la haine » ;
- ✓ Constatant que Madame BIGAREL précise à la commission que Monsieur SAUVAGE n'est plus licencié au sein du club, il a été exclu ;
- ✓ Constatant que Madame ZILLIOX Françoise, déléguée de club, régulièrement invitée, s'est présentée devant la commission ;
- ✓ Constatant que Madame ZILLIOX Françoise précise qu'aucune insulte n'a été proférée par le public, il y a eu seulement quelques contestations. Elle est également intervenue auprès de Monsieur SAUVAGE pour tempérer ses ardeurs ;
- ✓ Constatant Monsieur MARCHESIN Laurent, invité, s'est présenté devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur MARCHESIN Laurent précise que le club l'a bien accueilli. Les problèmes sont intervenus au cours de la rencontre par le public, notamment avec Monsieur SAUVAGE. Il a donc demandé à la déléguée de club d'intervenir. Cette dernière a demandé au public d'applaudir les joueurs. Pendant toute la rencontre, Monsieur SAUVAGE a interpellé et insulté les arbitres. Il précise qu'à la fin de la rencontre, les joueurs de L'AS ST NICOLAS EN FORET ne sont pas venus saluer les arbitres ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ZILLIOX Françoise, licence n° VT560039, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Dossier n° 018 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre IDMU13 POULE C N° 13322 DU 10/11/2024

BC HAYANGE MARSPICH GES0057020 - EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE GES0057025

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 14 novembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Vous-même, Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT791398, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE, suspendu du vendredi 8/11/2024 au dimanche 10/11/2024, à la suite d'une 3è faute technique lors de la saison 2023/2024 (dossier n° 232), vous auriez officié en tant qu'entraîneur lors de la rencontre IDMU13 POULE C N° 13322 du 10/11/2024, opposant BC HAYANGE MARSPICH à EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE. Malgré votre convocation par la CDO du CD57, vous ne vous seriez pas présenté pour effectuer vos 2 matches d'arbitrage."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT020151, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.24 et 1.1.26 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur THIEBAULT Thomas, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur THIEBAULT Thomas nous fait part qu'il n'a pas vu la deuxième convocation pour le second match d'arbitrage. IL attendait d'être convoqué pour la deuxième rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur THIEBAULT Thomas précise que la suspension est arrivée sur l'adresse électronique de sa mère et s'en étonne encore.
- ✓ Constatant que cette affirmation est fautive, après vérification, le courrier électronique lui notifiant sa suspension à la suite de sa 3^{ème} faute technique a bien été envoyé sur son adresse personnelle, à savoir « th.th.basket@gmail.com », une copie de ce courrier électronique lui a d'ailleurs été adressée par la Commission Régionale de Discipline.
Il prétend également que le recommandé a été adressé chez sa mère et que c'est cette dernière qui a signé l'accusé de réception. Elle a omis de le prévenir et par conséquent, il ignorait la date de sa suspension ;
- ✓ La commission a invité Monsieur THIEBAULT Thomas à prendre attache avec son club pour rectifier immédiatement ses adresses (mail et postale) sur FBI ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT020151, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES**

Les peines fermes de Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT020151, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025) s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 10 JANVIER 2025 au DIMANCHE 12 JANVIER 2025 inclus
- ✓ Du VENDREDI 17 JANVIER 2025 au DIMANCHE 19 JANVIER 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE
(GES0057025) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER et ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

